



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL/N° 2017- 504 DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ LOCATELLI SAS A LUCBARDEZ ET BARGUES

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre I du Livre VII du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.171-8-I, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

« I. [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 119 du 8 avril 1993 réglementant les activités de la Société LOCATELLI sur le territoire de la Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°34 du 18 janvier 2006 relatif à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de l'établissement LOCATELLI de LUCBARDEZ ET BARGUES.

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine) du 20 mars 2017 qui fait suite à l'inspection de l'établissement LOCATELLI de LUCBARDEZ ET BARGUES réalisée le 17 mars 2017 ;

VU les relances de l'unité départementale des Landes de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mai, 12 et 30 juin 2017 ;

VU les réponses partielles ou absentes de l'exploitant en date du 13, 20, 28 juin et 17 juillet 2017 à ce rapport d'inspection du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par la société LOCATELLI le 2 août 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier le 19 juillet 2017 ;

VU le rapport de l'unité départementale des Landes de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2017 ;

CONSIDERANT que la société LOCATELLI ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1993, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment en matière de non-respect quasi systématique des émissions annuelles de COV depuis 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités de la société Locatelli à LUCBARDEZ ET BARGUES, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société LOCATELLI SAS, dont le siège est situé lieu-dit « Pouchiou » 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES, est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions réglementaires mentionnées ci-dessous, dans les délais précisés :

référence	prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<i>arrêté préfectoral du 8 avril 1993</i>		
Article 1 des prescriptions techniques de l'AP du 8 avril 1993	L'exploitant met à jour le tableau de classement administratif de son établissement.	1 mois
<i>arrêté ministériel du 2 février 1998</i>		
Article 7.e)	L'exploitant propose un échéancier et des actions correctives pour rendre conforme ses installations en termes de rejets de COV vis-à-vis de l'émission annuelle cible déterminée en 2005	3 mois

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Notification - Ampliation – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de LUCBARDEZ ET BARGUES, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera notifié à la société LOCATELLI SAS.

A Mont-de-Marsan, le 7 AOUT 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT